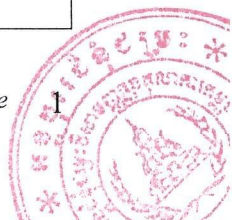


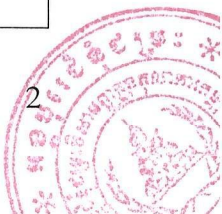
ANNEXE 2

Considérations relatives aux parties civiles visées dans les Annexes H(1) et H(2)

N° de référence	Nom complet de l'auteur de la demande	Motifs des juges internationaux concernant l'erreur qui aurait été commise par le co-juge d'instruction international	Considérations relatives à la recevabilité de la demande
16-VSS-00048	HAV Chou	Il semblerait que le co-juge d'instruction international se soit fondé sur une traduction erronée vers l'anglais. Dans l'original en khmer, il est écrit : « Ma mère CHHAY Sam n'a jamais eu assez à manger et elle a perdu nombre de ses parents. [Elle a] travaillé très dur pour accomplir les tâches qui lui avaient été assignées », ce qui semble montrer que c'est la mère de l'auteure de la demande et l'auteure de la demande elle-même qui ont exécuté le dur labeur qui est décrit. La date de naissance mentionnée sur sa pièce d'identité (juillet 1979) n'est donc pas inexacte. De surcroît, le fait que l'auteure de la demande soit née après la période du KD ne s'oppose pas à ce que l'intéressée se voit accorder la qualité de partie civile. Comme l'a fait observer le co-juge d'instruction international, il n'est pas exclu que les auteurs de demandes de constitution de partie civile peuvent plaider la question du préjudice transgénérationnel – et le point de savoir si celui-ci satisfait à l'exigence de causalité – plus en détail au stade du jugement. Voir Ordonnance relative aux parties civiles (international), D362, par. 33, note de bas de page 48.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/1891) est recevable .
15-VSS-00038	CHHIM Noeun	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Les faits décrits par l'auteure de la demande relèvent du cadre temporel et géographique de la saisine. Les faits criminels décrits par l'auteure de la demande sont survenus « [a]près 1976 » dans le district de Stoung, province de Kampong Thom. En particulier, elle a subi un préjudice résultant de l'évacuation forcée et du meurtre de son père qui était accusé d'être un	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/1754) est recevable .



		« traître ».	
16-VSS-00042	CHIN Suong	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. L'auteur de la demande relate l'arrestation et le meurtre de ses oncles dans la province de Kampong Thom, « à la fin de l'année 1976 ». Ce crime relève du cadre temporel et géographique de la saisine. Cette demande aurait donc dû être déclarée recevable. Les autres faits relatés par l'auteur de la demande, comme le transfert forcé et la réduction en esclavage de l'intéressé dans la province de Kampong Thom en 1975, le décès de ses parents en 1975, et le meurtre de son oncle en 1975, ne relèvent pas du cadre temporel de la saisine.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/1885) est recevable .
16-VSS-00044	CHUON Oeurn	L'auteur de la demande décrit des crimes commis à son encontre et à l'encontre de son mari dans la province de Kampong Thom, en 1975. Elle évoque aussi, sans autre précision, le meurtre de son beau-frère perpétré en 1976. Compte tenu de ce qui précède, l'auteure de la demande n'a pas établi que ces faits relevaient du cadre temporel de la saisine. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que la victime n'avait pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'elle avait subi un préjudice résultant des crimes visés par les poursuites.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00432	KRY Loeng	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, l'auteur de la demande relate des faits survenus dans la province de Kampong Speu, laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
16-VSS-00014	LY Sorn	Les faits communiqués par l'auteure de la demande au sujet de son évacuation et celle de sa famille sont contradictoires. Dans le formulaire de renseignements sur la victime, elle déclare qu'en 1975 sa famille a été évacuée du village d'Andoung Pou vers celui d'Ampil Khanhhanh (dans le district de	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		Kampong Siem, province de Kampong Cham) et que les Khmers rouges l'ont obligée à travailler 10 jours après son accouchement. Elle y affirme avoir travaillé jusqu'en 1979. Dans le formulaire d'information supplémentaire la concernant, elle livre toutefois une version différente des faits. Elle affirme qu'en 1975, elle vivait à Phnom Penh avec son mari et qu'après le 17 avril 1975, les Khmers rouges l'ont transférée, avec son mari et son bébé de 7 mois, de Phnom Penh vers Amlang, dans la province de Kampong Speu, où elle a reçu l'ordre de travailler. Elle relate aussi des faits qui se seraient produits dans la commune de Trapeang Chour, province de Kampong Speu. Compte tenu des éléments contradictoires concernant les lieux (Kampong Speu et Kampong Cham) pour la même période, il ne peut être établi que les faits criminels décrits relèvent du cadre temporel de la saisine. L'auteure de la demande relate aussi le meurtre de plusieurs de ses sœurs et frères, probablement perpétré vers 1976, dans le district de Kampong Siem. S'agissant de ces faits criminels, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que, faute de précisions suffisantes, les informations communiquées ne permettaient pas d'établir que les faits allégués relevaient du cadre temporel de l'instruction.	
16-VSS-00015	MAN Sles	Bien que nombre des faits criminels relatés par l'auteur de la demande soient survenus à la fin de l'année 1975 et qu'ils ne relèveraient donc pas du cadre temporel de la saisine, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en se gardant d'examiner les faits qui s'étaient poursuivis après 1975, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans la déposition qu'a faite l'auteur de la demande au procès dans le dossier n° 002 (D219/792.1.4). En particulier, l'auteur de la demande a expliqué avoir été transféré de force à la fin de l'année 1975 du district de Krouch Chhmar vers celui de Stueng Trang, province	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/1858) est recevable.



		de Kampong Cham, avec sa femme et son nourrisson. Là-bas, il a été soumis au travail forcé et à la privation de nourriture. Il n'était autorisé à rendre visite à sa femme qu'« une ou deux fois par an ». Ces faits relèvent du cadre temporel et géographique de la saisine.	
12-VSS-00583	MAO Ra	S'agissant de la disparition du frère de l'auteur de la demande en 1975, comme l'explique le co-juge d'instruction international, celle-ci ne relève pas du cadre temporel de la saisine. S'agissant des faits criminels décrits qui ont été perpétrés dans les provinces de Svay Rieng et de Kandal, ceux-ci ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
16-VSS-00071	NEOU Sarem	L'auteur de la demande décrit des crimes commis à Phnom Penh, ainsi que dans les provinces de Kandal, Pursat et Battambang, qui ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine. De plus, comme l'explique le co-juge d'instruction international, s'agissant de certains des crimes dont la date de commission est précisée, la période mentionnée, à savoir de 1975 jusqu'au milieu de l'année 1976, ne relève pas du cadre temporel de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
16-VSS-00020	PHÂN Sophat	Selon le récit, l'auteur de la demande et sa famille ont subi un préjudice résultant de divers crimes commis à son encontre et celle de sa famille en 1976, dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem, province de Kampong Cham, dans la zone Centrale. On ignore si la plupart de ces crimes ont été commis à la fin de l'année 1976 ou après. Cependant, compte tenu du caractère continu du travail forcé et des autres actes inhumains tout au long du régime des Khmers rouges tels qu'ils sont décrits par l'auteur de la demande, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les faits de travail forcé et les autres actes humains décrits ne relevaient pas du cadre temporel de la saisine.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/1863) est recevable .



12-VSS-00498	PIN Hei	L'auteur de la demande décrit la disparation de son mari survenue dans le district de Preak Prasab, province de Kratie, à un moment donné « après le 17 avril 1975 ». La période pendant laquelle aurait été perpétré le crime décrit par l'auteur de la demande n'est pas assez précise pour justifier la recevabilité de la demande. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits ne relevaient pas du cadre temporel de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00346	PUT Eng	L'auteur de la demande décrit l'exécution de membres de sa famille perpétrée vers 1976 dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Les éléments qu'il fournit sont insuffisants pour déterminer si les faits se sont produits au cours de la période visée par l'instruction. De plus, le récit renferme des contradictions. Dans un premier temps, l'auteur de la demande allègue que les crimes ont été perpétrés vers 1977 alors que, par la suite, il précise que ces faits se sont déroulés vers 1976. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits ne relevaient pas du cadre temporel de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00440	SO Yen	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, l'auteur de la demande décrit des crimes commis dans la province de Kampong Speu, laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine. De plus, comme l'explique également le co-juge d'instruction international, il ne peut être établi que les crimes, dont il est précisé qu'ils se seraient produits en 1976, relèvent du cadre temporel de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00032	SOEM Roern	L'auteur de la demande a décrit le meurtre de son mari à Phnom Pros Phnom Srei, province de Kampong Cham, et son mariage forcé dans le district de Kampong Siem. Dans sa demande initiale, elle ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir si les faits en question se situent dans le cadre de l'information judiciaire, puisqu'elle se	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile

		contente de préciser que le meurtre et le mariage forcé se sont produits en 1976. Cependant, dans les éléments supplémentaires qu'elle a fournis, elle précise que son mariage forcé a eu lieu à la fin de l'année 1976. Ce crime allégué se situe dans le cadre temporel et géographique de l'instruction. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu tort de conclure que les faits allégués se situaient en dehors du cadre de celle-ci.	(D5/219) est recevable .
12-VSS-00560	SVAY Mon	L'auteur de la demande décrit des crimes commis dans la province de Kampong Speu en 1978. Même si le co-juge d'instruction international affirme à tort que la demande ne relève pas du cadre temporel de la saisine, elle n'en est pas moins irrecevable, car les faits décrits se sont produits à l'extérieur de la zone Centrale et ne relèvent donc pas du cadre géographique de celle-ci.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00337	TUON Pronh	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, la demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la saisine. S'agissant du meurtre des cousins du demandeur qui, selon ce dernier, a été perpétré en 1975, dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham, il ne relève pas du cadre temporel de l'instruction. S'agissant du meurtre du frère de l'auteur de la demande qui, selon ce dernier, a été perpétré en 1978, dans la province de Banteay Meanchey, il ne relève pas du cadre géographique de l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00178	YAN San	L'auteure de la demande décrit divers crimes commis dans la province du Mondulhiri, laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine. De plus, comme l'explique le co-juge d'instruction international, les crimes décrits, qui ont été commis à l'encontre du mari et du fils de l'auteure de la demande en 1973 et en 1974, ne relèvent ni les uns ni les autres du	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		cadre temporel de l'instruction.	
11-VSS-00100	AM Nai Oun	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, la période au cours de laquelle les crimes décrits (en l'espèce, les meurtres des oncles du demandeur à l'époque du KD dans la province de Kampong Cham) auraient été commis n'est pas précisée. La période au cours de laquelle les crimes auraient été commis n'est pas assez précise pour que l'on puisse déterminer s'ils relèvent du cadre temporel de la saisine. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que la victime n'avait pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'elle avait subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00624	DORK Sokin	L'auteur de la demande décrit divers crimes qui auraient été perpétrés à son encontre et à l'encontre de membres de sa famille dans les provinces de Kampong Speu, Takeo, Pursat et Battambang. Or, aucun de ces crimes ne relève du cadre géographique de la saisine. De plus, certains des crimes qui sont présentés comme ayant eu lieu en 1975 et au milieu de l'année 1976, ne relèvent pas du cadre géographique de l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
16-VSS-00052	KHEAV Tol	L'auteur de la demande décrit des crimes perpétrés en 1975 et en 1976, dans le district de Kampong Svay, province de Kampong Thom, sans toutefois préciser plus en détail la période au cours de laquelle ils auraient été commis. Comme le précise le co-juge d'instruction international, les dates des crimes allégués sont trop vagues pour pouvoir déterminer s'ils se sont produits à l'époque des faits visés par l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00024	KHI Leat	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, les faits relatés, comme le mariage forcé de la sœur de l'auteur de la demande en 1975 dans le district de Kampong Siem, ne relèvent pas du cadre temporel de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



11-VSS-00033	KIM Sean	L’auteur de la demande décrit les faits criminels suivants : réduction en esclavage et traitement médical inapproprié survenus en 1975, dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham, et arrestation des cousins du voisin du demandeur en 1977, dans le district de Memot, province de Kampong Cham (zone Est). Les premiers faits ne relèvent pas du cadre temporel de la saisine, tandis que les seconds sortent du cadre géographique, les sites des crimes étant situés en dehors de la zone Centrale. Le co-juge d’instruction international a eu raison de déclarer la demande irrecevable, mais les motifs invoqués sont erronés. Le problème de la demande ne tient pas, comme l’affirme le co-juge d’instruction international, au fait que le(s) lieu(x) et périodes au cours desquelles les faits allégués se sont produits manquent de précision, mais au fait que les faits criminels décrits ne relèvent pas du cadre temporel et géographique de l’instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d’instruction international est confirmée .
15-VSS-00159	KONG Phearin	L’auteur de la demande explique qu’il a souffert du travail forcé et de la faim en 1975, dans la province de Prey Veng. Il décrit aussi le meurtre de son père et de ses oncles perpétré pendant le mois de mai 1978, dans le district de Ou Reang Ov, province de Kampong Cham (zone Est). Or, ces deux lieux sont situés en dehors de la zone Centrale et ne relèvent donc pas du cadre géographique de la saisine. S’agissant du meurtre de son beau-père à Wat Au Trakoun, l’auteur de la demande ne précise pas la période au cours de laquelle ce crime aurait été commis. En conséquence, il ne peut être établi s’il relève du cadre temporel de la saisine. Le co-juge d’instruction international a eu raison de conclure que la victime n’avait pas établi sur la base de l’hypothèse la plus probable qu’elle avait subi un préjudice résultant de crimes visés par l’instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d’instruction international est confirmée .
16-VSS-00016	MAT Keu	L’auteur de la demande décrit divers crimes commis à son encontre et à l’encontre de	Cette demande est irrecevable .



		membres de sa famille, ainsi que la persécution des Chams. Il n'a pas précisé la période au cours de laquelle les faits criminels auraient été commis mais, d'après le contexte, il semblerait qu'il ait pour l'essentiel décrit des crimes perpétrés à la fin de l'année 1975. Comme l'explique le co-juge d'instruction international, les informations communiquées sont donc insuffisantes pour établir que la demande relève du cadre temporel des faits visés par l'instruction. De plus, les lieux où auraient été commis les crimes décrits ne sont pas situés dans la zone Centrale, mais dans divers villages du district de Krouch Chmar, province de Kampong Cham (zone Est), lesquels ne relèvent pas du cadre géographique de l'instruction.	La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00058	MEAS Sorth	L'auteure de la demande rapporte avoir été forcée de travailler dans la province de Kampong Thom en 1975, et ce, « jusqu'à la libération », quoique le surmenage l'eût rendue infirme d'une jambe. Elle relate aussi d'autres faits survenus en 1978. S'agissant de la disparition du frère de la demanderesse, la date et le lieu ne sont pas précisés. Même si l'auteure de la demande aurait pu fournir davantage de précisions, les informations qu'elle a communiquées sont suffisantes pour établir qu'à tout le moins certains des faits criminels allégués relèvent du cadre temporel et géographique de la saisine. Cette demande aurait donc dû être déclarée recevable.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/19) est recevable .
12-VSS-00484	OU Sân	L'auteure de la demande décrit des crimes commis à son encontre et à l'encontre de membres de sa famille à divers endroits des provinces de Pursat et de Kampong Chhnang. Certains lieux sont flous, mais il semblerait qu'ils soient situés dans la province de Kampong Chhnang. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que la victime n'avait pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'elle avait subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction. En particulier,	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		les faits décrits ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine.	
11-VSS-00068	POURK Chheam	L'auteur de la demande a décrit le meurtre de ses frères et sœurs dans le district de Kampong Svay, province de Kampong Thom, en 1976 et le travail forcé/privation de nourriture. La période des faits n'est pas précisée, et on ne peut pas conclure que ces événements se sont déroulés dans le cadre temporel de l'espèce. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits en question se situaient en dehors du cadre de l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00445	SAO Nâm	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, l'auteur de la demande décrit des crimes commis dans la province de Kampong Speu, laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine. De plus, comme le relève également le co-juge d'instruction international, il ne peut être établi que les faits criminels à propos desquels il est précisé qu'ils se sont produits « un jour » en 1976, relèvent du cadre temporel de l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
15-VSS-00018	SAUT Han	L'auteure de la demande a déclaré que ses frères avaient été transférés vers la province de Battambang où ils avaient été tués (date non précisée). La période au cours de laquelle ces meurtres ont été commis n'est pas précisée et surtout le lieu du crime ne relève pas du cadre géographique de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
16-VSS-00028	SEANG Oeurn	Les descriptions de l'auteure de la demande sont imprécises quant à la (aux) date(s) et/ou au(x) lieu(x), en plus de renfermer des contradictions. Dans le formulaire de renseignements sur la victime, l'auteure de la demande commence par raconter que ses proches sont décédés alors qu'ils transportaient des bombes comme le leur avaient enjoint les Khmers rouges. Elle explique que les victimes étaient ses frères Soeun, Roeun et Sâm At, ainsi que son mari, et que les faits se seraient produits dans le village de Ta Ong ou celui de	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



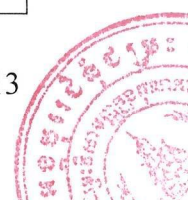
		Chamraeun Phal, dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Elle affirme qu'en 1975, elle a été victime de travail forcé dans le village de Andoung Pou, district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Dans les informations supplémentaires qu'elle a communiquées, l'auteure de la demande décrit le meurtre de son frère aîné, Roeun, perpétré par les soldats khmers rouges. Le lieu et la période au cours de laquelle les faits allégués se sont produits ne sont pas précisés. L'auteure de la demande décrit également l'incarcération de son frère aîné Soeun à Wat Angkuonh Dey et son probable meurtre à Tuol Beng. La période de ces faits n'est pas précisée. Ensuite, l'auteure de la demande évoque le décès de son mari des suites de maladie et de surmenage, survenu à l'hôpital de Speu. La période de ces faits n'est pas précisée. Enfin, l'auteure de la demande décrit le décès de son frère Sâm At survenu alors qu'il était dans l'armée des Khmers rouges dans le district de Chamkar Leu, province de Kampong Cham. La période au cours de laquelle le décès est survenu n'est pas précisée. Les informations communiquées dans les deux récits diffèrent sur des points importants — à titre d'exemple, la même personne serait décédée du travail forcé en un certain lieu, mais elle aurait également été assassinée en un autre endroit. De plus et surtout, étant donné le flou qui entoure la période des faits allégués, l'auteure de la demande n'a pas établi qu'ils relevaient du cadre temporel de l'instruction. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que la victime n'avait pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'elle avait subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction.	
--	--	---	--



12-VSS-00577	TÈM Vât	L'auteur de la demande a décrit le meurtre de son frère à Phnom Pros Phnom Srey, province de Kampong Cham, à une date indéterminée, ainsi que le meurtre d'un deuxième frère à une date et un lieu indéterminés. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les dates des crimes allégués n'étaient pas suffisamment précises pour établir si les faits se situaient dans le cadre temporel et/ou géographique de l'instruction.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00486	TIM Yin	L'auteur de la demande explique que ses quatre enfants sont morts de faim, respectivement à la fin de l'année 1976, au début, au milieu et pendant la saison de repiquage du riz en 1977, dans le district de Bakan, province de Pursat. Or, ce lieu ne relève pas du cadre géographique de la saisine. Le co-juge d'instruction international a eu raison de déclarer cette demande irrecevable, mais les motifs invoqués sont erronés. Le problème de la demande ne tient pas, comme l'affirme le co-juge d'instruction international, au flou qui entoure la période des faits allégués, mais au fait que les crimes décrits ne relèvent pas du cadre géographique de l'information judiciaire.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00065	BRACH Sorng	Les informations communiquées par l'auteur de la demande au sujet du décès de son père et de son frère cadet sont contradictoires. Initialement, elle déclare avoir été témoin du meurtre de son frère perpétré en 1977, dans le village de Lveang, commune de Sambuor, district de Treang, province de Takeo, et que son père avait été assassiné en 1977, dans le village de Prey Rum, province de Takeo. Cependant, dans le formulaire d'information supplémentaire, elle déclare que son frère cadet a été assassiné dans le village de Poug, province de Takeo, et que son père est mort des suites de maladie et de la faim. Tandis qu'une incohérence est relevée par le co-juge d'instruction international, la	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		demande n'est pas irrecevable parce qu'elle renferme des contradictions mais parce que le lieu du crime ne relève pas du cadre géographique de la saisine.	
11-VSS-00129	KIM Seng	Les crimes décrits par l'auteur de la demande, comme le mariage forcé d'une de ses sœurs, le meurtre de son autre sœur, la réduction en esclavage, la famine et le décès de son fils, survenus à l'époque du KD, en divers endroits de la province de Kampong Speu, ne relèvent pas du cadre géographique de l'instruction. De plus, comme le relève le co-juge d'instruction international, l'affirmation de l'auteur de la demande selon laquelle, à la fin de l'année 1975, il aurait été transféré de la province de Kampong Speu vers celles de Pursat puis de Battambang vient contredire son autre affirmation selon laquelle en 1975-1976, il a été victime de travail forcé dans la province de Kampong Speu.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
15-VSS-00066	KONG Koem Sean	L'auteur de la demande décrit divers crimes commis dans le district de Kracheh, province de Kratie, qui, comme l'a relevé le co-juge d'instruction international, ne relève pas du cadre géographique de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00415	KIEV Him	L'auteur de la demande décrit des crimes commis dans la province de Kampong Speu, laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
13-VSS-00176	CHHOEURM Chhuon	Le co-juge d'instruction international a raison de conclure que les contradictions qui émaillent l'identification de l'auteure de la demande démontrent que son identité n'est pas établie sur la base de l'hypothèse la plus probable (Sur le formulaire de renseignements sur la victime, la date de naissance mentionnée est l'année 1977, alors que, selon ses dires, l'auteure de la demande avait 15 ans en 1975, ce qui signifie qu'elle	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		serait née en 1960, qui, de fait, est la date de naissance mentionnée sur le formulaire d'information supplémentaire). Si une « approche flexible » est opportune pour l'examen de l'identité effectué au titre de la règle 23 <i>bis</i> du Règlement intérieur, l'identité n'en doit pas moins être établie. Comme il est admis par les co-avocats dans les arguments développés dans l'Annexe H(2), aucun document n'est joint à la demande permettant à la Chambre d'éclaircir l'identité. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant, dans l'Ordonnance contestée, que l'auteur de la demande n'avait pas justifié de son identité.	
13-VSS-00307	KHEAM Sorn, <i>alias</i> KHIEM Saon	Comme il est admis par les co-avocats dans l'Annexe H(2), l'auteur de la demande allègue notamment des faits de mariage forcé survenus dans la province de Battambang (zone Nord-Ouest), laquelle ne relève pas du cadre géographique de la saisine. De surcroît, l'argument des co-avocats selon lequel cette demande aurait dû être reçue « en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune » doit être rejeté. À l'instar de la branche a) du Moyen 1 susmentionné, l'auteur de la demande doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes présumés de AO An dans la zone Centrale. Il n'est pas exclu que le préjudice subi par l'auteur de la demande résulte d'une entreprise criminelle commune mise en œuvre à l'échelle nationale (par exemple, dans la zone Nord-Ouest). Force est toutefois de constater qu'il ne satisfait pas à l'exigence, énoncée à la règle 23 <i>bis</i> 1) b) du Règlement intérieur, d'un lien avec au moins un des crimes pour lesquels il est mis en accusation.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
13-VSS-00631	MAO Seu Les	Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure à l'irrecevabilité de la	Cette demande est irrecevable . La décision du



		demande, mais les motifs invoqués sont erronés. Si le co-juge d'instruction international établit à juste titre que les faits ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine, il commet une erreur en affirmant que cette demande ne relève pas du cadre temporel de l'instruction, au motif que certains des faits qui y sont décrits se sont produits vers 1976 et poursuivis jusqu'en 1978. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que cette demande n'était pas recevable, au motif que le préjudice allégué résulte de crimes qui ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine (district de Tboung Khmum dans la province de Kampong Cham), puisqu'ils ont été commis en dehors de la zone Centrale. Cette localisation est par ailleurs admise par les co-avocats, qui affirment que le préjudice subi résulte de faits survenus dans la zone Sud-Ouest.	co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00191	SAN Sophum	Comme il est admis par les co-avocats dans les arguments développés dans l'Annexe H(2), l'auteur de la demande « se trouvait » dans la zone Sud-Ouest. Les faits allégués s'étant produits dans les provinces de Battambang et de Prey Veng (zones Nord-Ouest et Est), le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant à l'irrecevabilité de la demande.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
12-VSS-00843	TEM Chronn	Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure à l'irrecevabilité de la demande, mais les motifs invoqués sont erronés. Comme il est admis par les co-avocats dans les arguments développés dans l'Annexe H(2), l'auteur de la demande « se trouvait dans la zone Sud-Ouest » et « n'a jamais été dans la zone Centrale ». Le co-juge d'instruction international a établi que la demande sortait du cadre temporel de la saisine. Force est toutefois de constater que, dans ses motifs, il fait état de faits survenus vers 1978-1979, dans la province de Kampot	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



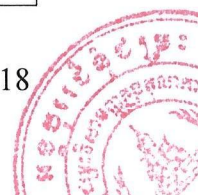
		ou celle de Takeo, soit en dehors de la zone Centrale. Étant donné qu'en tout état de cause les faits ne relèvent pas du cadre géographique de l'instruction, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que cette demande n'était pas recevable.	
13-VSS-00429	SDEUNG Mach	Les informations communiquées au sujet de certaines allégations étant insuffisantes d'une part ; d'autres faits dûment décrits sortant du cadre géographique de la saisine, d'autre part, force est de constater que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur. Il a eu raison de conclure qu'il n'était pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que l'auteur de la demande a subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction. L'argument des co-avocats selon lequel cette demande était recevable dès lors que son auteur est une victime directe de la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains commis « dans le cadre d'une entreprise criminelle commune » doit être rejeté. S'il n'est pas exclu que l'auteur de la demande ait subi un préjudice résultant d'une entreprise criminelle commune mise en œuvre à l'échelle nationale (par exemple dans la zone Nord-Ouest), il ne démontre pas l'existence d'un lien entre le préjudice subi et au moins l'un des crimes allégués dans la zone Centrale. Voir, <i>supra</i>, branche a) du Moyen 1 où est précisée l'exigence d'un lien entre le préjudice subi et au moins l'un des crimes allégués, énoncée à la règle 23 <i>bis</i> 1) b) du Règlement intérieur.	Cette demande est irrecevable. La décision du co-juge d'instruction international est confirmée.
13-VSS-00026	VINH SaMinh	Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure à l'irrecevabilité de cette demande, puisque les crimes allégués ne relèvent pas du cadre temporel et géographique de la saisine. L'argument des co-avocats, selon lequel cette demande devait être reçue en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, doit être rejeté, car les faits	Cette demande est irrecevable. La décision du co-juge d'instruction international est confirmée.



		allégués (même ceux se rapportant à l'entreprise criminelle commune mise en œuvre à l'échelle nationale) ne se sont pas produits dans la zone Centrale (sont notamment visés les faits survenus à Banteay Meanchey, Battambang et dans la zone Nord-Ouest). Voir <i>supra</i> , branche a) du Moyen 1, où est précisée l'exigence d'un lien entre le préjudice subi et au moins l'un des crimes allégués, énoncée à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.	
13-VSS-00073	CHEN Savey	L'auteure de la demande affirme avoir accompli un dur labeur en 1975 mais, comme le relève le co-juge d'instruction international, selon le document d'identité fourni avec sa demande (et, comme il est par ailleurs confirmé dans la partie intitulée « renseignements personnels sur la victime » du formulaire de renseignements sur la victime la concernant), elle est née en 1974. Le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant qu'en 1975, l'auteure de la demande aurait été un nourrisson et qu'il était, par conséquent, impossible de conclure qu'il était établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'elle a subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction. Surtout, à supposer même que la date de naissance mentionnée sur la carte d'identité de l'auteure de la demande soit due à une erreur des autorités, comme il est désormais soutenu, le demande resterait en dehors du cadre géographique de la saisine. En effet, selon son auteure, les crimes ont été commis en divers endroits de la province de Banteay Meanchey.	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00300	KEO Kân	Dans les arguments développés dans l'Annexe H(2), les co-avocats se contentent d'admettre que la date de naissance de l'auteur de la demande est contradictoire (1965 dans la partie intitulée « renseignements personnels sur la victime » et 1982 sur la carte d'identité). Étant donné la contradiction concernant les dates de naissance, le co-juge d'instruction	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		international a eu raison de conclure que cette ambiguïté entourant l'identité du demandeur « ne pouvait pas être levée » et que, dans ces conditions, la demande ne répondait pas à la condition essentielle relative à l'identité de son auteur, énoncée à la règle 23 bis 1) a) du Règlement intérieur.	
13-VSS-00164	PHON Phar	Les co-avocats soulignent que c'est à tort qu'il est affirmé, dans l'Ordonnance contestée, que l'auteur de la demande aurait raconté avoir été la victime directe d'un mariage forcé. Force est toutefois de constater que cette constatation, fut-elle erronée, est sans effet sur la conclusion d'irrecevabilité qui est fondée sur le cadre géographique. Le co-juge d'instruction n'a pas commis d'erreur en concluant, dans l'Ordonnance contestée, que les faits décrits par l'auteur de la demande sortent du cadre géographique de la saisine (étant donné que les multiples faits allégués dont l'auteur a, directement et indirectement, été victime comprennent notamment des faits de transfert forcé, de réduction en esclavage, de privation de nourriture et de meurtre, survenus dans la province de Banteay Meanchey, laquelle ne faisait pas partie de la zone Centrale).	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
11-VSS-00297	YÈM Khonny	Le co-juge d'instruction n'a pas commis d'erreur en considérant, dans l'Ordonnance contestée, que, compte tenu des contradictions existant entre le formulaire de renseignements sur la victime, les informations supplémentaires communiquées et la déposition de l'auteure de la demande, il n'était pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que l'intéressée avait subi un préjudice résultant de crimes visés par l'instruction. Les contradictions portent notamment sur les dates, les endroits au Cambodge où elle a été transférée, les raisons de son transfert, et la date à laquelle ses parents ont été tués. Dans le formulaire de renseignements sur la victime (D5/82), l'auteure de la demande affirme que, le 17 avril 1975, elle habitait au	Cette demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		Vietnam, dans le village de Kaul, et qu'en février 1976, elle et d'autres personnes ont été déportées au Cambodge. Au milieu de l'année 1977, huit membres de sa famille (dont ses parents) ont été emmenés ailleurs dans un véhicule, après quoi ils ont disparu. En revanche, dans le formulaire d'information supplémentaire (D5/82.1), elle déclare que, le 17 avril 1975, ses parents ont été transférés de force de Phnom Penh vers le mont Den, dans la province de Takeo, où les Khmers rouges les ont exécutés une quinzaine de jours plus tard. La date, voire le lieu d'exécution de ses parents, ne concordent pas. De plus, l'auteur de la demande explique également qu'au milieu de l'année 1976, les Vietnamiens l'ont transférée, dans le cadre des échanges de population entre le Vietnam et le Cambodge, vers le village de Prey Ta Khab (Takeo). À l'audience, l'auteur de la demande a déclaré que, le 17 avril 1975, elle a été transférée du Kampuchéa Krom vers Prey Khab (Takeo), et que sa mère lui a demandé de partir à Prey Khab, situé dans le « Cambodge d'en haut », parce que la nourriture y était abondante. Or, cela vient contredire les motifs de l'échange des populations avancés ailleurs.	
13-VSS-00512	SIN Im	Le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en considérant que la contradiction concernant la date de naissance de l'auteur de la demande rendait la demande irrecevable. Même si l'identité n'était pas en cause, les faits allégués ne relèvent, en tout état de cause, pas du cadre géographique de la saisine. L'année de naissance mentionnée sur la carte d'identité de l'auteur de la demande est 1973, ce qui contredit le récit du meurtre de ses beaux-parents qu'elle situe en 1978, date à laquelle elle aurait eu cinq ans. Elle décrit des faits, en particulier des faits de transfert forcé du district de Svay Antor (province de Prey Veng) vers le district de	Cette demande est irrecevable. La décision du co-juge d'instruction international est confirmée.



		Bakan (province de Pursat) et le meurtre de sa famille perpétré dans le village de Veal, commune de Ta Lou, district de Bakan (province de Pursat). Or, ces lieux ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine.	
12-VSS-00672	NHIM Kol	La décision du co-juge d'instruction international de déclarer irrecevable la demande de NHIM Kol au motif qu'il avait été un cadre khmer rouge constitue une erreur. Antérieurement, dans le dossier n° 002, un certain nombre d'anciens cadres khmers rouges ont été admis en qualité de partie civile. C'est le cas de la partie civile CHHUN Samorn (D22/2479) et de la partie civile 2-TCCP-235, tous deux d'anciens soldats khmers rouges. S'agissant des crimes relevant du cadre temporel et géographique de la saisine, NHIM Kol décrit l'arrestation et le meurtre de plusieurs membres de sa famille, dont celui de son oncle (NHIM Chey, un ancien soldat de Lon Nol) et de la famille de ce dernier perpétré à Phnom Pros Phnom Srey en 1977 (voir D5/676, ERN 01541039) ; la torture et le meurtre consécutif de son oncle (CHHUON Sim) à la pagode Angkuonh Dei, probablement en 1977 ou 1978 (voir D219/171, R25) ; et l'arrestation et l'incarcération de son oncle (PHAN Sim, ancien chef de commune et membre du comité du district de Prey Chhor), au bureau de sécurité du secteur de la pagode Ta Meak, auxquelles il a été procédé dans le cadre de la purge des cadres en fonction à la suite de l'arrivée dans la zone Centrale du groupe de la zone Sud-Ouest (voir D219/171, R11, R16). De juin 1977 à 1979, NHIM Kol était responsable du bureau du commerce de la commune de Krala, où il était chargé de distribuer le riz et le sel à l'échelon de la commune, de prendre des notes lors des réunions des communes et des districts, de tenir des registres et des statistiques sur la population et la production, ainsi que de sélectionner ceux qui seraient envoyés travailler dans les plantations du district de	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Cette demande de constitution de partie civile (D5/676) est recevable .



		Chamkar Leu, secteur 42. Le fait que l’auteur de la demande a été témoin de la torture de l’un de ses oncles (CHHUON Sim), alors qu’il était un cadre khmer rouge, ne fait pas obstacle à ce qu’il soit admis en qualité de partie civile. Bien que NHIM Kol fût « debout, près de ce lieu » lors de l’interrogatoire de son oncle, c’est un commandant en chef de l’armée khmère rouge (Phon) qui a mené l’interrogatoire et rien ne permet de penser que NHIM Kol ait pris part à la torture ou qu’il ait perpétré des actes de torture. Au contraire, selon les indications disponibles, NHIM Kol était impuissant à arrêter la torture (voir D219/171, R26 : « Je suis encore secoué quand les paroles de Sim me reviennent en mémoire. Il m’a demandé de prendre soin de ses enfants. » ; Q : « Ces interrogatoires étaient-ils une initiative personnelle de Phon ? Est-ce que PRAK Yut était au courant des faits ? » R29 : « Je pense que cela se faisait selon leur bon vouloir... »). En fait, NHIM Kol a été informé plus tard que son oncle avait été « emmené [pour être exécuté] », laissant entendre qu’il n’était pas présent lors de l’exécution. Surtout, et en tout état de cause, rien dans les éléments de preuve ne montre que NHIM Kol a procédé ou contribué à l’arrestation et au décès des autres membres de sa famille, y compris ses deux autres oncles (susmentionnés). Du reste, ce n’est pas ce que le co-juge international a constaté dans ses motifs.	
--	--	---	--

